

BIBLIOGRAPHIE

ET REVUES ÉTRANGÈRES

A. — *Dictionnaire-formulaire des parquets* (1).

L'ouvrage de notre distingué collègue M. le conseiller G. Le Poittevin est devenu une sorte de classique comme recueil d'indications et de formules pratiques pour les magistrats. Depuis trente ans, les éditions chaque fois remaniées et mises au courant, se sont régulièrement succédées. La cinquième qui vient de paraître, à raison des changements apportés, comprend quatre volumes au lieu de trois. L'auteur en effet n'a rien négligé pour tenir l'ouvrage à jour, refondant ce qui concerne la Police administrative et judiciaire, à raison du décret de 1911 sur la police mobile, l'article sur le Recel à raison de la loi du 22 mai 1913, celui sur les Professions ambulantes, à raison des textes nouveaux sur leur réglementation. Ailleurs, il consacre aux tribunaux pour enfants et à la loi du 22 juillet 1912 une étude spéciale très documentée, en un style clair et concis et qui indique les arrêts les plus importants. D'autres articles : Élections, Fraudes et falsifications, Compétence, Mariage, Étrangers, ont été profondément remaniés. Commissions rogatoires, Magistrat, Liberté provisoire, il n'en est guère qui n'aient été complétés par quelques pages nouvelles. Partout un très grand soin a été apporté à tenir compte des circulaires ministérielles récentes, des arrêts rendus dans ces dernières années, de la doctrine sur les questions nouvelles.

Notre collègue, en même temps qu'il publiait la première partie d'un important Code d'instruction criminelle annoté, a donc su apporter à ce dictionnaire dont la réputation n'est plus à faire tous perfectionnements de nature à lui maintenir la juste faveur du monde judiciaire.

R. D.

(1) *Dictionnaire-formulaire des parquets et de la police judiciaire*, par M. G. LE POITTEVIN; 4 vol., de 948, 935, 895 et 931 pages. Paris, Rousseau, éd., 1916.

B. — *Les Conventions internationales sur le régime des prisonniers de guerre* (1).

M. Lemoine n'est pas seulement juge au Tribunal de la Seine, c'est-à-dire ami par profession de la sûreté de la documentation et de cette netteté du style, que l'on doit rechercher quand on a pour unique objectif de laisser parler les faits et se manifester d'elle-même la vérité. Il est en même temps depuis des mois déjà nombreux, le collaborateur assidu et attentif de l'agence des prisonniers de guerre de la Croix-Rouge française. Il se trouve, par conséquent, à la source même des renseignements les plus authentiques et les plus fréquents sur les mesures prises par nos ennemis envers nos malheureux prisonniers. Les exposer en regard des textes mêmes des Conventions de La Haye et de Genève était une méthode aussi claire que probante. C'est celle que M. Lemoine a adoptée et qui peut inspirer au lecteur la plus grande confiance, car on voit, en parcourant cet intéressant travail, que l'auteur s'oublie lui-même pour laisser aux faits, sobrement mais nettement exposés, toute leur éloquence. On y trouvera réuni tout ce qui concerne les vexations inutiles, les mauvais traitements, la nourriture, le vêtement, la discipline, les recours, les renseignements, etc. Bref, c'est une sorte de manuel, à la documentation sérieuse, dont nous ne saurions trop recommander la lecture et la propagation.

J. DRIoux.

C. — *De l'extension du risque professionnel* (2).

M. Jules Cabouat a été l'un des premiers à donner un commentaire de la loi du 9 avril 1898, sur les accidents du travail. Il a été un guide pour les tribunaux chargés de faire l'application du principe nouveau du risque professionnel, qui n'était pas sans causer quelques appréhensions au point de vue de la répercussion qu'il pouvait entraîner sur le développement de l'industrie.

La loi de 1898 contenait certaines erreurs que la pratique n'a pas tardé à révéler et que la loi de 1905 a dû réparer. Mais ce n'était qu'un essai. Il ne faut s'engager dans une voie nouvelle encore peu connue, que par étapes successives. Depuis 1898, quelques-unes de

(1) *Les Conventions internationales sur le régime des prisonniers de guerre*, par ALBERT LEMOINE, juge au Tribunal civil de la Seine. Librairie Léon Tenin, 22, rue Soufflot, à Paris.

(2) Par JULES CABOUAT, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Caen. Librairie du Recueil Sirey, 22, rue Soufflot, à Paris.

ces étapes ont été franchies; d'autres restent à parcourir. M. Jules Cabouat s'y engage et vient de faire paraître deux volumes où il examine l'extension du risque professionnel aux entreprises commerciales, aux employeurs et employés non assujettis, aux délégués à la sécurité des ouvriers mineurs et aux exploitations forestières, par les lois du 12 avril 1906, 18 juillet 1907, 26 mars 1908, 29 mai 1909, 13 décembre 1912, 15 juillet 1914, et par les conventions internationales intervenues pour régler les rapports des différentes nations entre elles.

Voilà pour le passé et pour les résultats acquis.

Mais M. Cabouat ne s'en tient pas là et examine, avec beaucoup de soin, si la théorie du risque professionnel ne devrait pas être étendue bien au delà des limites étroites que lui assignait la loi de 1898 et les lois qui l'ont complétée; si, notamment, elle ne devrait pas être appliquée d'une façon générale à l'ensemble des travailleurs, aux ouvriers agricoles et aux gens de service attachés à la personne, aux exploitations industrielles et commerciales dépendant des établissements publics, enfin aux services publics de l'État, des départements et des communes.

Déjà le Parlement a été, dans cet ordre d'idées, saisi de plusieurs propositions de lois qui deviendront peut-être la base de prochaines discussions, lorsque les Chambres ne seront plus absorbées par d'autres soucis plus pressants.

On n'a pas oublié que la question de l'assujettissement de l'État au risque professionnel dans les établissements pénitentiaires a fait l'objet d'une étude approfondie à la *Société générale des prisons*, en 1907, sur le rapport de notre regretté président Cheysson. M. Jules Cabouat n'a pas manqué de puiser à cette source pour éclairer son jugement et appuyer ses conclusions (*Revue*, 1907, p. 879 et suiv.; 1149 et suiv.; 1908, p. 43 et suiv.; 223 et suiv.).

Nous n'avons pas à revenir sur les arguments invoqués pour ou contre l'extension du risque professionnel à la main-d'œuvre pénale. On ne peut nier cependant que l'invalidité qui résulterait de l'exécution d'un travail imposé au condamné constituerait, si elle n'était au moins en partie réparée, une peine supplémentaire empreinte de quelque injustice à l'égard d'un travailleur qui, à l'encontre des autres, ne choisit pas le travail auquel il doit se livrer.

« Ce serait, dit M. Cabouat, aggraver au delà de toute mesure les peines privatives de liberté que de faire supporter aux condamnés le poids intégral des risques inhérents à leur exécution. » De là il conclut à la nécessité d'adapter le risque professionnel à la main-

d'œuvre du condamné dans les prisons. Toutefois, il se refuse, et avec raison suivant nous, à assimiler les détenus aux travailleurs libres : on ne pourrait sans danger leur appliquer purement et simplement la loi du 9 avril 1898. C'est là une opinion à peu près universellement admise, ce qui amène M. Cabouat à commenter le projet déposé par le gouvernement en 1907, et relatif aux accidents du travail survenus dans les établissements pénitentiaires et les établissements hospitaliers.

L'ouvrage que vient de faire paraître M. Cabouat témoigne d'un effort considérable; il est dû à la plume d'un juriste exercé et particulièrement compétent en cette matière. Il avait apporté à cette œuvre d'apaisement social qu'est la loi de 1898, une importante contribution; il poursuit sa tâche avec persévérance, fidèle au plan qu'il s'était à lui-même tracé dès la première heure.

G. F. DU S.

REVUES ÉTRANGÈRES. — ANALYSE SOMMAIRE :

SCUOLA POSITIVA. — Février 1917. — *Le facteur organique dans la prostitution et dans la criminalité*, par le professeur Sanctis de Sanctis. Dans ce premier article, il examine les constatations faites aux États-Unis, notamment par miss Édith Spaulding, doctoresse en médecine, qui a réuni ses très intéressantes observations pathologiques et sociales dans un article de *The Woman's Medical Journal* (juillet 1914) portant à peu près le même titre que celui de M. de Sanctis.

La force irrésistible dans les codes pénaux militaires, par M^e Giuseppe Nappi, qui, par une analyse très délicate et très psychologique des phénomènes cérébraux déterminant la faute involontaire, montre aux juges comment ils peuvent apprécier le degré de responsabilité de l'inculpé prétendant avoir commis cette faute sous l'empire d'une « force » à l'action de laquelle il n'a pu se soustraire. Il partage les différentes catégories de « forces » en physiques, physiologiques, éthiques, afin de les décrire scientifiquement et d'appeler l'attention des magistrats sur leurs caractères distincts, qui leur permettent de se faire un avis plus éclairé et plus sûr.

Les mandats d'arrêt et blessures volontaires légères sont l'objet d'une étude pratique de législation de la part de M. Arturo del Giudice, du point de vue de la législation italienne.

Texte du décret-loi du 18 janvier sur la prévention et la répression du vol de bestiaux en Sicile. — Lois et décrets relatifs à la guerre (janvier-février 1917).

M. Romano di Falco analyse avec sa science habituelle un ouvrage de M. Francesco d'Alessio sur *les parties dans la juridiction administrative*, et M. Arturo Santoro fait un intéressant compte rendu de la *Théorie des preuves dans le droit pénal judiciaire* de Guglielmo Sabatini.

Le crime commis sur un employé de chemin de fer, tué dans un train, donne l'occasion à M. B. Franchi d'indiquer les causes de crimes pareils, — trop fréquents, en Italie notamment, — et les moyens de les rendre moins nombreux, sinon d'y mettre fin.

Une condamnation pour fabrication et vente de chaussures en carton est l'objet d'intéressantes observations sur ce genre de fraude.

La Chronique entretient ses lecteurs de *la lutte contre l'espionnage en Italie*, à propos d'un discours de M. Orlando, ministre de l'Intérieur, au Conseil d'État italien. Elle consacre ensuite une notice émue à la mort au champ d'honneur du capitaine aviateur Deodato Pico Cavaliéri, qui, avant la guerre, s'adonnait avec ardeur aux études de police scientifique, et qui, avant de mourir, légua son cabinet photographique, très complet, parfaitement organisé, à l'École de police scientifique, fondée et dirigée par le professeur Salvatore Ottolenghi.

Jurisprudence et annotations d'arrêts.

Mars 1917. — Le professeur Sante de Sanctis termine sa très savante étude sur *le facteur organique de la prostitution et de la criminalité*, en résumant les travaux et en discutant les conclusions du docteur américain H. H. Goddard, exposés par celui-ci dans son livre *the Criminal imbecile* (New-York, 1915).

Les dispositions pénales exceptionnelles sur les ouvriers militarisés des établissements militaires dans le décret-loi du 5 novembre 1916 sont examinées et critiquées par M. E. Romano di Falco.

Appel et conflit en matière de compétence sont étudiés par M. Francesco de Luca au sujet de deux ouvrages de MM. Arturo Santoro et Emilio Casella ayant trait à la même question.

Texte du règlement du 11 février 1917, pour l'application du décret du 18 janvier sur la répression du vol de bestiaux en Sicile.

Lois et décrets de la guerre (janvier-mars).

M. Bruno Franchi fait la synthèse, lumineuse et démonstrative, de cinq articles importants d'Alfredo Niceforo sur la répartition des intelligences et des caractères dans l'humanité. Un de ces articles a paru dans le *Journal de la Société de statistique de Paris* (octobre

1913). M. Alfonso Sermonti a consacré aux mêmes études et à la même question une analyse d'ensemble, dans la *Rivista italiana di sociologia*, de janvier 1917 (1).

Le même M. Sermonti résume, ici, la leçon d'ouverture du cours de droit et procédure pénaux professé, cette année, à l'Université de Siègne par M. Ottorino Vannini, leçon consacrée à la *science du droit pénal et à la polémique entre les écoles dénommées « classique, positive, éclectique, juridique »*.

La Chronique est entièrement consacrée au « musée criminologique » organisé à Bâle par la *Société suisse pour les études ethnographiques* et renfermant les objets de toutes sortes ayant rapport à la criminalité, aux criminels, aux usages, coutumes et croyances populaires y ayant trait.

A. BERLET.

RIVISTA ITALIANA DI SOCIOLOGIA. — *Septembre-décembre 1916.* — *Les Valaques de l'Adriatique*, par M. Giuffrida-Ruggeri, professeur à l'université de Naples.

L'organisation scientifique du travail intellectuel, par M. Sante de Sanctis, professeur à l'Université de Rome, qui, sans proposer un programme d'utilisation des forces mentales, jette un « cri d'alarme » contre la dispersion de ces forces, notamment dans les pays latins. Il préconise avant tout « la discipline de l'effort d'attention, qui, d'après lui, est la condition essentielle d'un bon rendement qualitatif » et qui, croit-il, ne tue la spontanéité que « pour les travaux d'invention et d'art ». Dans les écoles, surtout dans les écoles techniques, ce « Taylorisme intellectuel », — comme nous nous permettons d'appeler le système de M. de Sanctis, très partisan d'ailleurs de la méthode Taylor, — n'aurait, assure-t-il, que des avantages. « La multitude studieuse doit, dit-il, s'élancer à la conquête du savoir par les chemins les plus sûrs et les plus courts, que les guides sages et prévoyants ont le devoir de tracer. »

Proverbes juridiques italiens, travail original, fort érudit et intéressant de M. Raffaele Corso, professeur à l'Université de Rome.

Sur l'augmentation de mortalité déterminée par la guerre (notamment en Belgique, en Hollande et en Suisse), M. Corrado Gini fait une savante étude, inspirée par celle de notre compatriote le docteur L. Hersh (*la Mortalité chez les neutres en temps de guerre*, Paris, Giard et Brière, 1915) et par celle du docteur anglais J.-W. Nixon

(1) V. *Infra*, p. 322.

(*War and national vital statistics with special reference to the franco-prussian war*, dans le *Journal of the Royal statistical Society*, juillet 1916).

Les controverses touchant la première chaire de science économique (fondée en 1753 à l'université de Naples) sont exposées et discutées par M. Roberto Michels, qui démontre l'inanité de la prétention des Allemands à être, à ce point de vue encore, des précurseurs.

La protection de l'enfance dans la législation anglaise est étudiée avec soin par M. Gino Bassi, à propos d'un ouvrage anglais de M. Robert Holland (*The law relating to the child, its protection, education and employment*, London, Pitman, 1915).

La duperie de la question yougo-slave. Sous ce titre, M. Franco Savorgnan critique certaines opinions émises à la Société de sociologie de Paris, dans séance du 14 juin 1916, où a été étudiée la question yougo-slave (V. *Revue internationale de sociologie*, août-septembre 1916).

Le droit romain dans l'enseignement du droit civil, commentaire élogieux fait par M. Fulvio Maroi des *Institutions de droit civil* de Roberto de Ruggiero.

Les comptes rendus des publications renferment d'intéressantes analyses d'ouvrages philosophiques et scientifiques, notamment de l'article important sur *les bases morales des civilisations*, publié par M. Henri Lambert dans le *Journal des économistes* (août 1916); du travail de M. Arthur Bauer sur *le rôle de la force*, paru dans la *Revue philosophique*; de celui de M. Dauriac intitulé *Contingence et rationalisme* (même *Revue*); de l'étude de M. Georges de Nouvion sur *les prisons et la guerre* (*Journal des économistes*, sept. 1916).

Les notizie sont consacrées à l'École supérieure d'études sociales de Paris, à l'École d'anthropologie de Paris et à l'annonce de nouvelles revues.

Janvier-février 1917. — *Révélation sociales de la guerre*. Sous ce titre, le professeur Giacomo Luzzatti montre, avec autant de logique et de science que d'éloquente littérature, que de la guerre sortira un nouveau régime économique.

Les lois de la population et le problème de la paix font l'objet d'un long et très érudit article de M. Filippo Carli.

La méthode « naturaliste » dans l'histoire du droit, leçon d'ouverture du cours de droit romain, professé à l'Université de Rome en 1917 par M. Pietro Bonfante.

La distribution des caractères physiques et mentaux à travers l'humanité. — A propos des études approfondies faites sur ce vastesujet

par M. Alfredo Niceforo, M. Alfonso Sermonti, professeur adjoint à l'École de droit criminel de Rome, rédacteur à la *Scuola positiva*, fait un exposé aussi clair que complet, aussi documenté qu'intéressant de cette vaste question. Très intéressante, aussi, l'analyse faite par M. Guido Sensini sous le titre : « l'étude scientifique des phénomènes financiers » du *Cours de science financière* par M. Luigi Einaudi. Suivent les comptes rendus, très nombreux et très étudiés, des publications récentes du monde entier.

A. BERLET.

RIVISTA DI DISCIPLINE CARCERARIE E CORRETTIVE. — 16 août 1916. — *Partie officielle*. — Impôt de richesse mobilière et contributions de guerre, en ce qui concerne les employés des prisons.

1^{er} septembre 1916. — *Des décisions judiciaires relatives à la puissance paternelle*, par M. C. Sandrelli.

1^{er} octobre 1916. — *L'œuvre scientifique d'Enrico Pessina*. — Après avoir retracé sa vie, M. Ugo Conti dégage la pensée qui a inspiré ses œuvres, le fondement qu'il assignait au droit de punir et cherche à fixer la place qui lui revient, parmi les diverses écoles.

Des décisions judiciaires relatives à la puissance paternelle. — M. C. Sandrelli étudie la proportion des mineurs qui en ont été l'objet, suivant le sexe et l'âge; puis la situation des personnes investies de la puissance paternelle ou de la tutelle qui les ont provoquée (sexe, profession, fortune); enfin il commence à dégager, d'après les rapports des magistrats, les causes de variations dans le nombre des demandes.

Chronique législative. — Étude des conséquences de l'état de guerre sur la justice criminelle : suspension d'instances, dérogations à l'organisation judiciaire et à la procédure normale, fonctionnement des tribunaux militaires (compétence et procédure); administration de la justice dans les territoires occupés.

Notices. — La nationalité des délinquants en Autriche. Cinématographes et criminalité juvénile en France (intervention de la Société générale des prisons).

1^{er} novembre 1916. — *Des décisions judiciaires relatives à la puissance paternelle*, par M. C. Sandrelli (fin). — Les présidents de tribunaux constatent les uns une augmentation, les autres une diminution du nombre des demandes, mais sans que celle-ci prouve une amélioration de la conduite des mineurs; elle n'est qu'un indice de l'insuffisance actuelle du système, dans lequel les parents n'ont pas confiance et dont il faut, par suite des disponibilités, restreindre à l'excès l'application.

Questions pénitentiaires et coloniales. — M. Armando Rosa discute l'idée de Lorenzo Blasi d'adopter le système de la déportation et de d'y avoir recours pour coloniser la Libye; d'accord avec lui sur la nécessité d'abandonner le régime de la réclusion, il montre que les arguments d'ordre financier et matériel qu'invoque M. Blasi, un peu déplacés dans la matière, sont d'une exactitude fort contestable et lui reproche de trop sacrifier dans l'organisation qu'il prévoit le problème pénitentiaire à celui de la colonisation.

La presse et la question des mineurs. — M. G. Benelli cite, entre autres, des articles relatifs au projet de Code des mineurs, aux enfants abandonnés, à la recherche de la paternité envisagée comme remède à la criminalité juvénile.

Chronique législative. — La réhabilitation pour fait de guerre. Texte des décrets, suivi d'une discussion de M. César Giannini sur la valeur de l'acte héroïque comme indice de la réadaptation du criminel à la vie sociale.

1^{er} décembre 1916. — *La médecine et l'anthropologie dans le régime pénitentiaire intérieur*, par M. César Giannini. L'auteur part de cette idée qu'une prison est une sorte de clinique où l'action sanitaire doit être associée à l'autorité disciplinaire. Pour que la peine réponde à ses fins, il convient d'étudier l'état physiologique et psychologique du condamné; le degré de liberté morale, de santé morale et organique, l'âge et le sexe, sont à considérer pour la juste appréciation des infractions au règlement et pour la combinaison efficace des soins et de la rigueur.

Questions pénitentiaires et coloniales (fin). — M. A. Rosa fait ressortir les dangers de toutes sortes qu'il y aurait à transporter en Libye tous les condamnés sans distinction et à les y jeter, dans une liberté presque absolue, non préparés aux travaux à faire, et avec faculté de retour, à l'expiration de leur peine. En Italie même les travaux ne manqueraient pas; en tout cas la colonisation pénale doit seulement ouvrir les voies à la colonisation libre, et ainsi la déportation pourrait détourner vers les colonies l'émigration à l'étranger.

La presse et la question des mineurs. — M. G. Bellini oppose les deux tendances, des pessimistes qui s'effraient du débordement de la criminalité juvénile, et des optimistes qui, par une interprétation appropriée des statistiques, la trouvent en décroissance ou du moins peu inquiétante.

Chronique législative. — La justice criminelle devant les tribunaux militaires et l'administration de la justice sur le territoire de Valona.

J. RADOUANT.

RIVISTA PENALE (directeur : M. le sénateur Louis Lucchini). — Juin 1916. — I. — *Instruction formelle et instruction sommaire*, par M. Giuseppe Suppa. On sait que le Code de procédure pénale d'Italie distingue l'*instruction formelle*, c'est-à-dire l'instruction qui se développe selon des formes plus ou moins solennelles et sous des sanctions de nullité édictées par la loi pénale, de l'*instruction sommaire* qui se borne à recueillir succinctement et dans le minimum de temps la preuve du délit et de la culpabilité de son auteur. M. Giuseppe Suppa expose les inconvénients de cette distinction et l'utilité de sa suppression. Il indique, en outre, comment la réforme de l'instruction criminelle pourrait être réalisée et coordonnée à l'aide des dispositions législatives en vigueur. On sait que le Code de procédure pénale d'Italie venait à peine d'être promulgué qu'une commission fut chargée de le reviser. Cette commission n'a pas, à cette heure, terminé ses travaux.

II. — Il va sans dire que les questions de procédure pénale militaire sont actuellement étudiées de préférence par les juristes italiens. Ainsi, cette livraison contient une étude de M. Charles André Gogioso sur *les règles de la compétence en matière de délits connexes commis par des militaires et des non-militaires*, une autre étude de M. Angelo Amoroso, sur l'art. 545 C. pén. milit. italien ayant trait à la compétence de la juridiction militaire qui s'applique non seulement aux militaires et à toutes les personnes qui, à un titre quelconque, sont employées dans les services de l'armée, mais encore aux personnes attachées au service particulier des militaires ou des assimilés aux militaires et aux prisonniers de guerre.

III. — *Législation de guerre*, reproduite dans le fascicule : 1^o décret du 13 mai 1915 : fonctions temporaires conférées aux magistrats du ministère public, en dehors de leur ressort; elles ne comportent aucune indemnité; 2^o décret du 9 mars 1916 afférent à la convention italo-française concernant les déserteurs et insoumis, signée le 9 mars 1916; ils doivent être remis aux commissions compétentes des gares internationales de Modane et de Vintimille; 3^o décret du 11 mars 1916 édictant les règles relatives à la mouture du blé et à la panification (farine à 85 0/0 pesant 77 kilogrammes par hectolitre); 4^o décret du 23 mars 1916, prohibant les contrats en matière de déchets de fer, d'acier, de plomb, etc., si ce n'est avec l'État; 5^o ordonnance du chef d'état-major de l'armée sur la vente de la farine et du pain (24 mars 1916).

IV. — Dans la *Chronique*, il est notamment question des décisions du Conseil de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel de Paris et de la

Chambre de discipline des avoués près le Tribunal de la Seine, aux termes desquelles aucun avocat ou avoué ne pourra assister le ressortissant d'une puissance en guerre avec la France, sans avoir été désigné et autorisé par le bâtonnier ou le président de la Chambre. La *Rivista penale* n'approuve pas cette décision. Voici en quels termes elle la commente : « L'inopportunité de cette règle de conduite est évidente. L'avocat a le devoir d'assister n'importe quel prévenu, qu'il soit un ennemi intérieur ou extérieur, dans l'intérêt d'une sereine et objective justice. On ne conçoit pas pourquoi on serait libre de défendre un espion français ou le meurtrier du président de la République et empêché de défendre un citoyen allemand : le patriotisme ne doit offusquer ni la raison, ni la justice ». La *Rivista penale* se méprend, et nous le regrettons, sur les motifs et la portée de cette décision. Devant aucune juridiction siégeant en France un prévenu, fût-il allemand, quand il le demande, ne comparait sans être assisté d'un défenseur et ce n'est pas à nous qu'il faut rappeler les droits sacrés de la défense en justice. Mais le défenseur ou l'avoué doivent être autorisés ou désignés par les chefs de l'ordre et les raisons de convenance qui ont dicté cette mesure ont autant pour objet de sauvegarder les intérêts des justiciables que la dignité de ceux qui se chargent de leurs intérêts.

La *Bibliographie* signale entre autres, un opuscule ou plutôt un tract de propagande intitulé : *les Raisons morales de notre guerre*, dans lequel le professeur Georgio del Vecchio de l'Université de Bologne résume ainsi son opinion sur la guerre entreprise par l'Italie. « Jamais les vertus caractéristiques de la guerre ne ressortirent mieux que maintenant, parce qu'aucune guerre ne fut plus profondément, ni plus intimement voulue que notre guerre, parce qu'aucune guerre n'a jamais correspondu à un plus haut impératif moral, autant que cette guerre de justice et de rédemption non seulement nationale, mais humaine. »

Juillet 1916. — I. — *Le droit pénal et ses limites naturelles*, suite d'une savante étude du professeur Ugo Conti.

II. — *Législation de guerre* : 1^o décret du 30 mars 1916 ; restriction, pendant la guerre, de la production et de la vente de l'acier, du fer et des autres métaux ; 2^o loi du 16 avril 1916 sur la navigation aérienne sur tout le territoire italien, dans les colonies et sur la mer territoriale ; 3^o décret du 27 avril 1916 autorisant l'établissement d'un prix maximum de certaines denrées, autres que le blé, la farine et le sucre, au sujet desquelles il n'est rien innové ; 4^o décret du 27 avril 1916 sur la militarisation du personnel civil de la justice

militaire pendant la durée de la guerre. (La justice militaire italienne comprend un personnel civil. Ce personnel a été militarisé et assimilé pendant la durée de la guerre pour la discipline, la limite d'âge, la pension de retraite, etc., au personnel médical militaire. Pour le calcul des années de service, les fonctionnaires qui sont licenciés en droit bénéficient des quatre années qui ont précédé leur examen de licence. Voici l'assimilation des grades : avocat général militaire et vice-avocat général militaire = lieutenant général ; substitut de l'avocat général militaire = major général ; avocat militaire de 1^{re} classe = colonel ; avocat militaire de 2^e et de 3^e classe = lieutenant-colonel ; substitut de l'avocat militaire de 1^{re} classe = commandant ; substitut de l'avocat militaire de 2^e classe = capitaine ; secrétaire de 1^{re} classe = lieutenant-colonel ; secrétaire de 2^e classe = commandant ; secrétaire de 3^e classe = capitaine ; substituts secrétaires de 1^{re}, 2^e et 3^e classe = lieutenant.) ; 5^o décret prohibant l'affichage et la distribution des photographies, croquis, dessins et modèles des armes, des munitions et des positions militaires.

III. — La *Chronique* résume le nouveau projet de réforme de la magistrature en France et voici sa conclusion : « ce projet qui, au fond, n'altère pas les principes fondamentaux de l'organisation actuelle, ne paraît certes pas destiné à améliorer sérieusement l'administration de la justice ».

La *Rivista* annonce le décès de M. Luigi Ordine qui, tout en étant conseiller à la Cour de Rome, dirigeait le service de l'instruction au grand tribunal de la capitale. C'était l'un des plus distingués collaborateurs de la *Rivista penale*. Il avait publié des études fort intéressantes sur les accidents du travail, sur l'enfance coupable et sur de nombreuses questions de droit pénal. Ses qualités maîtresses étaient la clarté dans l'exposition, la diligence dans la recherche des documents, la finesse du raisonnement et ses écrits étaient fort appréciés de tous ceux qui s'adonnent aux choses du droit.

C.

REVISTA GENERAL DE LEGISLACION Y JURISPRUDENCIA. — *Année 1914*. — Mai-Juin. — *Peine ou moyen d'agir*, par don P. Dorado (mai-juin et septembre-octobre). — Étude sur la nature de la peine, moyen de préservation sociale ou de redressement et d'amendement du délinquant.

La jeunesse coupable et abandonnée : le « *Children's bill* » en Angleterre, par don Jose Paniagua.

Théorie et but du syndicalisme par don Placido A. Buyla (mai-juin et juillet-août). — Distinction du socialisme et du syndicalisme. Histoire et développement de ce dernier. Examen des doctrines sur la liberté absolue des contrats, sur le minimum de salaires et la protection de l'État. Impossibilité d'assimiler un contrat de travail à un contrat ordinaire de vente ou louage. Question du salaire minimum, applicable soit aux membres des associations, soit aux travailleurs à domicile. Législation de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande, 1894, du Canada 1907 sur l'arbitrage obligatoire. Création en Angleterre d'offices des salaires 1907, loi de mars 1912 sur les mineurs.

Juillet-août. — *La récompense comme moyen de prévention générale contre les délits* (juillet-août et novembre-décembre), par don Luis Jimenez Asua. — L'auteur étudie l'idée de récompense opposée à celle de peine comme motif déterminant de la moralité, et il poursuit cet examen tour à tour dans les religions, dans les systèmes philosophiques et dans les opinions des juristes. L'article contient une riche et intéressante nomenclature de noms et de textes.

Influence de l'église chrétienne primitive sur le développement du droit et les conceptions sociales, par don Bernardino Martin Minguez. Critique de l'ouvrage du docteur Kubler, professeur hors cadre de l'Université de Dublin, et professeur attiré à Erlangen. Les propositions du docteur Kubler tendaient à confondre le pouvoir religieux et le pouvoir civil, leurs principes et leur organisation. Le critique espagnol montre que dès l'origine et dans la suite des temps, depuis la loi Hébraïque jusqu'à la loi Romaine, ces deux éléments ont toujours été séparés. Il regrette que les travaux remarquables des juristes espagnols des XVI^e, XVII^e et XVIII^e siècles soient restés complètement en dehors du cadre du savant allemand.

De la nullité juridique, par don Miguel Traviesar.

Septembre-octobre. — *L'évolution de l'idée de propriété et le problème des Foros*. — Discours prononcé par Son Exc. don José de Addecoa y Villasante, président du Tribunal suprême, à l'ouverture solennelle des tribunaux le 15 septembre 1914.

Extinction des Foros temporaires, par don Enrique Perez Arda.

Le rachat des Foros, par don Manuel Lezon (novembre-décembre). Il s'agit dans ces trois articles d'une législation particulière à l'Espagne, d'une sorte d'emphytéose qui régit les tenures rurales des quatre-cinquièmes du territoire de la Galice et d'une partie des Asturies et de Léon. Les difficultés économiques et juridiques de la question ainsi que l'étendue des territoires envisagés et leur population nombreuse donnent une grande importance à ce sujet. La

solution envisagée de préférence serait que le droit de rachat fût déclaré unilatéral, et réservé au tenancier (*forero*).

Conceptions fondamentales et limites d'un règlement international de la navigation aérienne, par D. Fr. Umberto Prazantavo. — Le principe préconisé est la liberté du parcours à travers les espaces de l'air, pourvu qu'il ne s'ensuive aucun dommage pour la propriété du sol sous-jacent.

Novembre-décembre. — *Rachat des Foros*, par M. Lezon.

Suite de la Récompense, moyen de prévention, par Luis Jimenez Asua.

Défauts de la technique juridique dans la rédaction des traités internationaux, par don Torquato Carlo Giannini.

Applications de la dactyloscopie, par D. José Gonzalez Llana.

Année 1915. — *Janvier-février.* — *Étude sur l'enseignement des sciences pénales*, par don Eugenio Cuello Calón. — Sciences accessoires qui sont venues enrichir et varier la doctrine : anthropologie, psychiatrie, psychologie, sociologie et statistique, ainsi que sciences expérimentales spéciales. Congrès internationaux de Paris 1909, de Copenhague 1912, de Bruxelles 1912. D'après les idées du criminaliste américain Mac-Donato on a créé en Italie une école d'application juridico-criminelle dirigée par Enrico Ferri. Analyse de son programme ; cours analogues fondés à Turin et à Bologne ; école policière spéciale instituée à Rome ; solutions données à Lausanne, Agram, Paris, Dijon, Toulouse, Pétrograd, en Suède, en Hollande, etc.

Anthropologie criminelle et politique criminelle, par don Luis Jimenez Asua, à propos d'un livre des docteurs Lecha Marzo et Pigo. — Critique des théories pénales émises dans ces dernières années.

Étude sur la psychologie devant les tribunaux, par Hans Reichel, professeur à Zurich, traduite par don Luis Jimenez Asua (janvier et juillet). — L'étude du fait ne suffirait pas pour juger en droit pénal, ni même parfois en droit civil. Les circonstances du délit, la mentalité de l'agent, celle des témoins, et même du juge, peuvent influencer sur la sentence. La psychologie judiciaire est la science qui traite des états pathologiques de l'âme, en tant qu'ils peuvent influencer sur l'application du droit. Histoire de la doctrine. Exemples et bibliographie. Il semble qu'il y ait quelques réserves à faire sur certains exemples, notamment sur le traitement applicable au jeune incendiaire neurasthénique que l'auteur traite avec une indulgence dangereuse.

Mars-avril. — *Le droit pénal de l'Église et le droit pénal de l'État*, par don P. Dorado (mars et juillet). L'auteur critique la théorie qui veut que la répression du délit et la moralisation du coupable soient conçus différemment par l'Église et par l'État. A l'État l'étude du

fait et la répression matérielle, à l'Église l'examen de la conscience et la répression morale. Cette différenciation sommaire est incomplète et inexacte. « La fonction pénale de tout corps constitué, et particulièrement de l'État a pour but principal de faire rentrer dans la discipline les individus insoumis, d'agir sur leur moral, et de constituer une sorte de tutelle réformatrice... » Il y a deux ordres d'infractions : les délits contre la moralité qui, pour l'État comme pour l'Église, sont des délits de droit commun, et les délits contre la constitution religieuse ou politique, qui sont des délits spéciaux : hérésies ou complots. Le but final est identique des deux côtés, c'est une réconciliation du coupable avec l'ordre moral ou avec l'ordre public qui préviendra les délits futurs. La répression par la force n'est qu'un remède momentané, qui laisse possibles toutes les révoltes.

Nature essentielle du droit ouvrier, par don José Gonzalez Llana (numéros de mars et de juillet). — Le droit ouvrier a deux aspects : dispositions économiques et dispositions philanthropiques. A ces dernières se rattachent les questions d'hygiène, de natalité, de moralité. Elles ont eu des solutions diverses depuis le servage antique jusqu'à l'organisation, puis à la suppression des maîtrises et corporations, et à la liberté complète des transactions et des conditions de travail. L'attention du monde, après s'être portée sur les problèmes politiques, se fixe aujourd'hui sur les problèmes économiques et l'institution du suffrage universel ouvre la voie au socialisme d'État. — Résumé des questions relatives à la police du travail, à l'inspection des fabriques, aux accidents, à la protection de la femme et de l'enfant, au repos dominical, à la journée légale, au salaire.

L'institution des biens réservés de la femme mariée, par don Carlos G. Posada (numéros de mars et mai). — Biens réservés et biens paraphernaux, dispositions complémentaires, étude de la question dans les différentes législations.

Mai-juin. — *Anthropologie criminelle et justice pénale*, par Quintiliano Saldana (suite d'un article publié en septembre 1913).

Recueil de documents littéraires et de chansons populaires sur la vie des galériens, par don Félix Sevilla.

Réponse à l'article de don Jimenez Asua par les docteurs Lecha Marzo et Piga. — Contestation des allégations relatives aux doctrines de Lombroso et de quelques appréciations.

Septembre-octobre. — *La pénétration de l'idée sociale (sociabilisation) dans le droit*, discours lu par S. E. le ministre de la Justice D. Manuel de Burgos y Mazo, à l'ouverture des tribunaux. — Trois

conceptions diverses du droit dominant dans l'histoire de l'humanité : le droit mis au service de l'État-Dieu ; le droit individualiste ayant pour but l'exaltation de la personnalité humaine ; le droit social mis au profit de la société. Ces trois conceptions relèvent tour à tour du passé, du présent et de l'avenir. Les tendances individualistes triomphent avec le code Napoléon et règnent sur tout le XIX^e siècle. La réaction sociale se trouve cependant indiquée par la création des personnes morales, les droits concédés à certaines sociétés, la création des universités, le rôle tutélaire dévolu à l'État et certains privilèges que l'on réclame pour lui ; participation dans certaines successions testamentaires ou *ab intestat*, dans certaines plus-values de terrain, etc. Elle se manifeste aussi dans les lois sur les syndicats, les mutualités, les personnes juridiques, etc. Il y a une ébauche de règlement dans les art. 1583 et suivants qui concernent le contrat de travail, mais ils sont insuffisants. Insuffisantes également sont les dispositions du code pénal. Ce qui y domine actuellement, c'est le caractère individualiste des sentences, c'est l'application du talion plutôt qu'un but social d'amendement. Le ministre cite divers exemples, et parle ensuite de réformes relatives à la constitution des tribunaux pour enfants et à la composition du jury.

La fonction préventive de l'anthropologie criminelle, et les laboratoires d'anthropologie pénitentiaire, par le professeur A. Lecha-Margo et le docteur A. de Segovia. — Caractères des fiches anthropologiques. Exemple tiré des fiches de la prison de Forest à Bruxelles, par le docteur Vervack.

La socialisation du droit, par don José Caston, professeur à la Faculté de droit de Madrid. — Le discours du ministre de la Justice a mis en lumière un mouvement d'idées très prononcé en Espagne ; le remplacement du droit individualiste, du droit romain, fondé sur le caractère sacré et presque intangible de la propriété et de la famille, par un régime social ou socialiste qui prendrait pour régulateur l'intérêt social et le pouvoir de l'État. Il est certain que les atteintes à la conception romaine, fondée sur la personnalité et la liberté de l'homme, se sont multipliées aujourd'hui. L'envahissement de la richesse par quelques-uns, résultant de l'emploi des capitaux et du développement de la machinerie scientifique, a amené une réaction en faveur du bien-être du plus grand nombre. Les principes anciens de la propriété et du droit des obligations ont été battus en brèche par la considération du droit social, etc... Mais les théories absolues empruntées à l'Allemagne aboutissent en fin de compte à l'absorption de la liberté individuelle dans la puissance monstrueuse de l'État.

Elles ont par suite déchainé dans le monde trop de crimes pour que nous les retrouvions avec une sympathie sans mélange.

Novembre-Décembre. — *Les objets de la contrebande de guerre dans le conflit actuel*, par don Carlos Garcia Oviedo. — Les tentatives faites pour déterminer ces objets sont restées impuissantes. Ni la conférence de La Haye en 1907, ni la conférence de Londres en 1909 n'arrivèrent à poser des conditions acceptées par tous les États intéressés. La nécessité de tenir compte des modifications de la guerre actuelle, et de son extension, modifie constamment les données du problème et impose aux neutres des obligations qu'ils ne peuvent faire préciser.

Novembre-décembre 1915 — Année 1916. — *L'ère nouvelle du droit*, par don P. Dorado (numéros de novembre 1915, janvier et mars 1916). — A la différence de l'ordre immuable qui existe dans la nature, le droit, tel que nous le concevons, est une création de l'homme, une émanation de sa volonté. Il y a lutte entre le monde objectif et le monde subjectif, entre le monde extérieur et celui de la conscience; celle-ci, confondue avec la vie même, se manifeste par un désir d'affranchissement et de domination. Mais pour cela il lui faut se soumettre à certaines lois générales et à l'abandon de certaines tendances individuelles. De là, la conception de l'État, qui se borne d'abord à faire régner l'ordre, reconnaît des obligations qu'il nomme droit, et des lois qui en sont les formules. La conception primitive étroite, réduite à des obligations de ne pas faire, se développe ensuite peu à peu en lois sociales ou obligations de faire, et amène le développement énorme de l'État moderne qui, pour ses buts d'assistance et de protection organise toute une bureaucratie administrative. Des progrès analogues dans les relations des peuples entre eux ont créé le droit international. Dans cet enchaînement serré de déductions une pensée nous arrête, et gagnerait sans doute à être précisée. Il est écrit (p. 248, année 1916) que le « droit n'est qu'une modalité de la force, force disciplinée et organisée... Nous nous inclinons devant la loi pour cette seule raison qu'elle peut plus que personne, et que nul ne saurait se révolter et lutter efficacement contre elle ». Il y a, nous semble-t-il, dans cette identification de la loi et de la force, quelque amphibologie. Sans doute il est vrai que la loi se révèle et s'impose par la force qui lui est prêtée; mais la loi est si peu une modalité de la force, que l'idéal de toute société humaine est de faire de la force la modalité d'une loi conforme aux règles d'une conscience éclairée. Dire simplement que la « loi est une modalité de la force » nous ramène aux théories allemandes de Ihering : « la force crée le droit », et aux applications monstrueuses du *Gewalt über Recht*,

Janvier-février. — *La peine de mort dans l'avant-projet du Code pénal suisse* par don Luis Jimenez Asia. — État de la question au moment du referendum du 18 mai 1879. Discussions, faits, études, rédaction de l'avant-projet en 1894; refonte en août; nouvelle refonte en octobre 1913 tendant à la suppression de la peine de mort.

Mars-avril. — *Réflexions sur le principe des nationalités*, par don José Gonzalez Llana. — L'idée du principe des nationalités est une des plus séduisantes, et jusqu'ici des plus abusives qui aient été lancées dans le monde. Elle est surtout une des plus mal définies, et elle s'est prêtée tour à tour aux conceptions idylliques de M^{me} de Staël et de Stuart Mill, aux théories réalistes de Laurent et aux applications féroces des hommes d'État germaniques. Cambali, dans une phrase tirée du *Nouveau droit international*, la qualifie de crime. « La nationalité, dit-il, constitue un véritable crime, lorsque par le fait qu'il existe certains éléments communs, comme la langue, la religion, la coutume, la race, le territoire, on oblige tous les individus qui rentrent dans ce cadre, à constituer une seule opinion politique, un seul État, un seul sujet ou une seule personne internationale ». Il en est de même de la théorie sur la supériorité des races, qui arrive, comme le dit Jean Finot dans son livre sur *le Préjugé des races*, à « joindre au mépris de l'étranger le mépris et la haine vis-à-vis d'une partie des concitoyens ». Ces deux théories et celle de l'équilibre politique, sont les prétextes les plus spécieux qui aient couvert les entreprises de conquête et d'avidité commerciale. L'auteur de *l'Essai* montre combien les nationalités ont été en réalité violées par les ambitions voisines, quand elles n'ont pas eu les armes pour résister; et il semble voir l'organisation de l'avenir dans le système des fédérations.

A propos des études (Recitations), sur le droit civil en Espagne, de MM. Marichalan et Manrique, par don Eduardo Dato. — Analyse de la seconde partie de l'œuvre capitale des auteurs précités sur l'histoire du droit en Espagne. La première partie, histoire de la législation (en neuf volumes) avait pour objet de rechercher les causes de la législation et de l'état social actuel; elle comprend, outre la législation de la Vieille Castille, celle des provinces Basques, de la Navarre et de l'Aragon. La seconde partie, exposé du droit antérieur au code, en montre les origines philosophiques, les transformations et les additions qu'il a subies. C'est de l'avenir du droit civil, et des transformations possibles dans la constitution de la famille, de la propriété et du travail que s'occupe un opuscule du vicomte de Eza: *Note préliminaire*. L'auteur ne croit pas à l'empire absolu des lois

économiques (marxisme), ni à la toute-puissance de l'État pour les réaliser. Il croit surtout à l'emploi des forces morales, à la réciprocité des devoirs, et pense que la première réforme doit être celle de la reconstitution du lien familial dans un code particulièrement adapté aux classes ouvrières.

Le tatouage dans l'anthropologie criminelle, par don Jose Ramon de Drue et Arregui. — Cette mode bizarre a donné lieu à de nombreuses recherches, l'auteur en essaie la classification et en donne la bibliographie.

Mai-juin. — Qu'est-ce que la peine? par don Quintihano Saldana. — Examen des définitions données sur la peine, et fondées tant sur les manifestations extérieures que sur les études philosophiques. Philosophie de l'histoire, psychologie collective (conscience sociale), éthique spéculative (sens moral), science de la morale (opinion publique). Bibliographie très étendue.

Gottfried Wilhelm Leibnitz et la philosophie du droit, par don José Llana. — Opinion, œuvres et vie philosophique de Leibnitz.

Avant-projet du code pénal suédois, par don Luis Jimenez Asua. — Ce ne sont pas seulement les applications du droit pénal, mais ses théories fondamentales elles-mêmes qui entrent en discussion. Le professeur Thyren, une des personnalités les plus éminentes de la Suède, professeur de droit romain, puis de droit pénal, *rector magnificus* de l'Université de Lund, a été chargé par le gouvernement suédois, en 1909, de préparer un nouveau code pénal; et comme préliminaires et pour provoquer les critiques, il a publié divers essais et notamment un avant-traité d'exposition des principes. Le professeur Thyren est déterministe sans être inféodé à l'école positiviste d'anthropologie criminelle italienne. Il représente en Suède la théorie moderne de la défense sociale, et cherche une formule qui concilie la peine-rétribution avec la peine-défense; il soutient surtout que dans la conception des fins du châtement il faut faire entrer la notion de *danger*. Ses conceptions pénales sont en conséquence préventives encore plus que rétributives; bien qu'on puisse chez lui noter certaines déviations des principes posés, comme le non-châtiment de la tentative en général, une réaction pénale moindre quand elle s'applique au complice, etc. Dans la distribution des peines, l'auteur distingue entre la criminalité typique (légère, moyenne et grave) où les peines varient de la prison à l'amende et la criminalité atypique qui se différencie d'après le mobile (crimes politiques), le caractère aigu (crimes passionnels) ou chronique (délinquants habituels, différents des aliénés) et les délits juvéniles.

Les moyens employés peuvent aller de la *custodia honesta* au pardon, à la condamnation conditionnelle, ou au contraire consister en garanties préventives pour la protection sociale, auxquelles on fixerait un minimum sans limitation de durée. Enfin des dispositions spéciales sont réservées aux anormaux, aux alcooliques, et à ceux que des conditions de vie défectueuse exposent à des chutes. Une des innovations intéressantes du projet est l'insertion de dispositions pénitentiaires à la suite du code pénal. On y relève quelques idées nouvelles, la création de la peine d'arrêt (honorabile), substituée à la prison; la théorie des peines parallèles (prison-arrêt) et une application tout à fait originale de l'amende. Pour adapter cette pénalité aux conditions sociales de l'individu, et respecter cependant l'idée du quantum mérité par le délit, le juge agit dans la limite d'une certaine exigibilité quotidienne variable suivant les ressources de l'individu. Cette somme s'appelle, en suédois, *dagsbot*. L'amende infligée pourra donc varier de 10 à 50 *dagsböter*, et la somme totale être de 10 ou 20 couronnes pour les uns, de 1.000 à 5.000 pour les autres. Les moyens de sécurité sont, pour les aliénés: une maison de garde ou *municomium* suivant le terme italien; pour le délinquant dangereux, un établissement spécial avec maintien pendant de nombreuses années, la libération même conditionnelle et révocable ne pouvant être obtenue qu'après une épreuve prolongée. La remise conditionnelle de la peine, et la libération conditionnelle, la première très discutée, sont entourées, dans le projet, de nombreuses garanties.

Septembre-octobre. — Indication des causes qui justifient la réforme des lois organiques et de la procédure civile et criminelle, discours lu par S. E. don Antonio Barroso y Castille à l'ouverture solennelle des tribunaux, le 15 septembre 1916. — La réforme précitée a déjà été l'objet de propositions de la part des éminents ministres Martinez, Villaverde, Capdepon, Maura et Montero Rio, en 1906. Elle envisage la délimitation de la justice municipale, les simplifications de l'instance civile, la rémunération du personnel auxiliaire des tribunaux, la reconstitution de l'organisation judiciaire, civile et criminelle dans les attributions des juges d'instruction; la création d'un conseil judiciaire pour l'inspection des tribunaux, la création d'un examen professionnel pour les futurs magistrats; des règles pour la nomination et la surveillance des juges et des magistrats; la réorganisation du tribunal des jurés. L'exécution des jugements sera facilitée par la simplification des écrits et des actions. Réformes analogues pour l'arbitrage, l'assistance judiciaire, l'extension des

pouvoirs du juge rapporteur, les recours en cassation. Les procès de moindre importance ne seront soumis qu'à une instance. Simplification aussi de la procédure testamentaire; de la procédure commerciale. Réforme sur les questions préjudicielles de procédure criminelle (compétence); création de procureurs fiscaux (juges d'instruction), enfin simplification de la procédure criminelle. Tel est le vaste programme projeté.

La proportion dans la pénalité, par don P. Dorado. — La peine répond : 1° à l'idée de réparation : l'État se substitue à la vengeance privée, et la peine qu'il inflige est la compensation, qui apaisera le ressentiment; 2° à l'idée d'intimidation, de protection sociale et à celle d'amendement. A ces deux points de vue, il est difficile de proposer des solutions fixes. Si d'un côté on tend à diminuer la dureté de la peine, de l'autre on tend à en allonger la durée.

Nouvelles théories sur les fautes commises par imprudence, par don José Llana. — L'école classique justifie la peine infligée en ce cas par une nécessité de protection générale : l'école positiviste, qui voit dans le délit un facteur anthropologique, a la plus grande peine à asseoir une théorie. Examen des diverses hypothèses.

PAUL BAILLIÈRE.

Le Gérant : LAVAUD

CHEMINS DE FER de PARIS à LYON et à la MÉDITERRANÉE

BILLETS SPÉCIAUX D'ALLER ET RETOUR COLLECTIFS

aux familles des militaires en congé de convalescence, hospitalisés ou réformés
à la suite de blessures ou maladies contractées en campagne

Jusqu'au 30 septembre prochain inclus, il est délivré aux familles d'au moins deux personnes accompagnant ou allant visiter des militaires en congé de convalescence, ou hospitalisés ou mis en réforme à la suite de blessures, infirmités ou maladies contractées en campagne depuis la mobilisation, des billets collectifs spéciaux, de toutes classes, valables pour des parcours intéressant un ou plusieurs des réseaux du P.-L.-M., de l'État, de l'Orléans et du Midi, dans les conditions ci-après :

PARCOURS MINIMUM : 250 kilomètres, aller et retour, avec facilité de payer pour cette distance.

VALIDITÉ : Jusqu'au 5 novembre inclus.

PRIX : Deux billets simples ordinaires pour la première personne, un de ces billets pour la deuxième et la moitié de ce prix pour la troisième et chacune des suivantes.

Les demandes de billets doivent être faites quatre jours à l'avance (ce délai est réduit à 48 heures lorsqu'elles sont adressées à certaines gares) et accompagnées :

Pour les familles des militaires convalescents, d'un certificat de l'autorité militaire indiquant la localité pour laquelle le congé de convalescence est accordé;

Pour les familles des militaires déjà hospitalisés dans la localité pour laquelle le billet est demandé, d'un certificat du médecin-chef ou de l'administrateur de l'établissement hospitalier;

Pour les familles des militaires réformés, d'une attestation du commandant du dépôt du dernier corps où a servi le militaire, certifiant la date de la réforme.

La pièce à fournir par les intéressés doit toujours certifier que la blessure, infirmité ou maladie du militaire a été contractée en campagne depuis la mobilisation.

AGENDA P.-L.-M. 1917

Sixième publication du même genre, comportant notamment : divers articles littéraires se rapportant à la guerre, avec de nombreuses illustrations en simili-gravure; 12 hors-texte en couleurs, dont 8 reproduisant des épisodes militaires, et une série de cartes postales détachables, d'après les documents de la *Section photographique de l'armée*.

L'Agenda P.-L.-M. est en vente, au prix de 2 francs, à l'Agence P.-L.-M. de renseignements, 88, rue Saint-Lazare, à Paris, à la gare de Paris-Lyon (bureau de renseignements et bibliothèques), dans les bureaux succursales et bibliothèques des gares du réseau P.-L.-M., dans les grands magasins du *Bon Marché*, du *Louvre*, du *Printemps*, des *Galleries Lafayette*, des *Trois Quartiers*, etc., à Paris.

L'Agenda P.-L.-M. est aussi envoyé à domicile sur demande adressée au Service de la publicité de la Compagnie P.-L.-M., 20, boulevard Diderot, à Paris, et accompagnée de 2 fr. 75 c. (mandat-poste ou timbres pour les envois à destination de la France, et de 3 francs (mandat-poste international) pour ceux à destination de l'étranger.